

PACK PERMIS PLUS

CONDITIONS GÉNÉRALES (réf. CGKS017)

Valant note d'information

PREAMBULE

La présente offre d'assurance, de nature commerciale, est valable sans limitation de durée sous réserve d'acceptation de la souscription par l'Assureur.

PACK PERMIS PLUS est un contrat d'assurance conçu par MetLife Solutions, courtier d'assurances, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 60.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 517 929 949, Siègle social : Cœur Défense - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92400 COURBEVOIE et immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n°10 054 777 (www.orias.fr).

Il est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières s'y rattachant. Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au contrat et, à ce titre, les dispositions des articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances relatifs à la validité du contrat et aux obligations réciproques des parties leur sont applicables.

La langue française est utilisée pour le présent contrat. Le montant des cotisations ainsi que celui des prestations sont exprimés et doivent être payés dans la monnaie nationale française en cours de validité au moment du paiement.

La garantie « **Décès / Invalidité Permanente Totale Accidentels** » relève de la branche 1 (accidents) et elle est assurée par MetLife Europe d.a.c., société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 799 036 710 RCS Nanterre. (Ici-après « MetLife »).

Les garanties « **Frais de stage** » et « **Nouveau Permis** » résultent du contrat d'assurance groupe N° 1984M souscrit par MetLife auprès de IMA ASSURANCES - Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme au capital de 7 000 000 euros - Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 - 481.511.632 RCS Niort.

La garantie « **Infraction au code de la route** » résulte du contrat d'assurance groupe n° 504 567 souscrit par MetLife auprès de Groupama Protection Juridique - société anonyme au capital de 1 550 000 euros (entièrement versé), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 321776775 - Siège social : 45 rue de la Bienfaisance - 75008 Paris. MetLife (Ici-après le **Gestionnaire**) est mandatée par IMA Assurances et Groupama Protection Juridique pour la gestion des souscriptions.

IMA Assurances et Groupama Protection Juridique et MetLife sont régis par le Code des assurances. Leurs activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. MetLife est soumis au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517, Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE.

1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de celle de ses Bénéficiaires, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, dont l'Assuré est victime et **survenue pendant la période de validité des garanties**.

Accident sur l'autoroute : Accident survenant sur une autoroute, l'Assuré étant passager d'un taxi ou d'un moyen de Transport en commun, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé.

Accident de la route : Accident survenant sur la voie publique et impliquant au moins un véhicule roulant, l'Assuré étant piéton, cycliste, passager d'un taxi ou d'un moyen de Transport en commun, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé.

Assuré : Personne physique, nommément désignée dans les Conditions Particulières et sur la tête de laquelle reposent les garanties. **Le contrat PACK PERMIS PLUS est réservé aux personnes résidant en France métropolitaine.**

Pour la garantie « **Décès / Invalidité Permanente Totale Accidentels** »

Peuvent être assurés sur le même contrat :

- Le Souscripteur du contrat en tant qu'Assuré principal, âgé de 18 à 69 ans inclus au moment de la souscription.

Ont également la qualité d'Assurés s'ils figurent aux Conditions Particulières :

- Le Conjoint de l'Assuré principal au moment de la souscription, **âgé de 18 à 69 ans inclus lorsqu'il s'assure. DANS LE CAS OÙ LA SOUSCRIPTION SERAIT RÉALISÉE PAR TÉLÉPHONE, LE CONJOINT NE BÉNÉFICIERA DE LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL QU'À RÉCEPTION PAR NOS SERVICES DE SON ACCEPTATION ÉCRITE.**

- Les enfants de l'Assuré principal ou de son Conjoint, âgés de 6 mois à 17 ans inclus. Les enfants peuvent conserver le bénéfice de leurs garanties jusqu'à l'échéance annuelle du contrat qui suit leur 24^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études et sont toujours fiscalement à charge de l'Assuré principal ou de son Conjoint.

Les garanties « Frais de Stage », « Nouveau Permis » et « Infraction au code de la route » sont réservées au seul Souscripteur qui doit également être titulaire du permis de conduire. Le terme « vous » désigne également l'Assuré.

Assureur :

Pour la Garantie « **Décès / Invalidité Permanente Totale Accidentels** » : La Compagnie d'assurance MetLife,

Pour les Garanties « **Frais de Stage** » et « **Nouveau Permis** » : La Compagnie d'assurance IMA Assurances,

Pour la Garantie « **Infraction au code de la route** » : La Compagnie d'assurance Groupama Protection Juridique.

Le terme « nous » désigne l'Assureur.

Bénéficiaire : Personne qui perçoit les prestations versées par l'Assureur.

Les Bénéficiaires en cas de décès sont en principe désignés dans la Demande de Souscription. Le Souscripteur a la possibilité de prévoir l'ordre de priorité du versement du capital en cas de décès des Bénéficiaires désignés.

En l'absence de désignation d'un Bénéficiaire ou en cas de décès de l'ensemble des Bénéficiaires désignés, le capital garanti sera versé au conjoint de l'Assuré, non séparé, non divorcé, ou à son partenaire de pacte civil de solidarité ou à son concubin notoire, à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, en cas de précédents, par parts égales, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

Lorsque le Bénéficiaire en cas de décès est nommément désigné, le Souscripteur est invité à porter dans la demande de souscription les coordonnées de ce dernier, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré. Le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation si elle n'a pas été faite dans la demande de souscription, et la substitution du ou des Bénéficiaires, peuvent être effectuées soit au moyen d'une disposition écrite adressée à l'Assureur, datée et signée, soit en remplissant les formalités de l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire.

La personne désignée comme Bénéficiaire par le Souscripteur peut accepter le bénéfice de cette désignation faite à son profit. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le Souscripteur et seul le Souscripteur est libre de révoquer le Bénéficiaire. Tant que l'Assuré et le Souscripteur sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du Souscripteur et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui

est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu. En cas d'acceptation, l'accord du Bénéficiaire ayant accepté devient obligatoire lorsque le Souscripteur souhaite désigner un autre Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire du capital garanti en cas de décès consécutif à un Accident d'un enfant assuré est le Souscripteur.

Pour la garantie Invalidité Permanente Totale Accidentelle, le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même ou le Souscripteur si l'Assuré accidenté est un enfant mineur.

Conditions Particulières : Document remis au Souscripteur et sur lequel figurent notamment les nom, prénom, date de naissance des personnes assurées, les garanties souscrites, la date de prise d'effet, l'échéance annuelle du contrat, les limitations de garanties particulières éventuelles, la cotisation correspondante, ainsi que la périodicité de règlement.

Conjoint : Le conjoint de l'Assuré principal, son concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Consolidation : On entend par consolidation la date à partir de laquelle l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Délai de carence : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet du contrat indiquée sur les Conditions Particulières.

Guerre civile : L'opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même Etat dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'Etat, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontières commandée par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le Sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère : L'opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat. Sont aussi considérés comme guerre étrangère : une invasion et un état de siège. Il appartient à l'Assuré de prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

Invalidité Permanente Totale (IPT) : Invalidité physique ou mentale mettant l'Assuré dans l'incapacité totale et définitive d'exercer toute activité rémunératrice.

Sinistre : La réalisation d'un événement assuré. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur.

Souscripteur : Toute personne physique **résidant en France métropolitaine, âgée de 18 à 69 ans inclus au moment de la souscription** du présent contrat et qui en paie les cotisations.

Tiers : Toute personne autre que le Souscripteur, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, ses proches (beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère et demi-sœur).

Transport en commun : Un moyen de transport public commercial terrestre, maritime, fluvial ou aérien, agréé pour le transport payant de passagers dans un périmètre et à des horaires de départs et d'arrivées déterminés, et en échange d'un titre de transport acquitté.

Véhicule automobile : désigne tout véhicule terrestre à moteur dont la conduite nécessite l'obtention du permis B.

2 - GARANTIE « DÉCÈS / INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELS »

Les garanties ici proposées vous couvrent en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale consécutifs à un Accident, dans les conditions et limites du présent contrat.

2-1 - Objet du contrat et garanties

PACK PERMIS PLUS prévoit en cas de **Décès Accidentel ou d'Invalidité Permanente Totale Accidentelle** de l'Assuré, survenant pendant la période de validité des garanties, le versement au(x) Bénéficiaire(s), d'un capital forfaitaire, en fonction de l'option souscrite, dans les limites et conditions précisées lors de votre souscription.

Les montants des capitaux garantis par votre contrat sont indiqués dans le Tableau des Garanties figurant dans les Conditions Particulières. Ils sont fonction de l'option souscrite, du statut de la personne assurée (Souscripteur, Conjoint ou Enfants) et de l'événement garanti ayant entraîné le décès ou l'Invalidité Permanente Totale de l'Assuré : Accidents sur l'autoroute, Accident de la route ou autre Accident garanti.

Les montants des capitaux garantis en cas d'Invalidité Permanente Totale Accidentelle correspondent à 50 % de ceux garantis en cas de décès accidentel.

Limitation des garanties

En cas d'Accident impliquant plusieurs événements garantis tels qu'indiqués dans le Tableau des Garanties figurant dans les Conditions Particulières, seul sera pris en compte l'événement garanti qui entraîne le versement du capital garanti le plus élevé.

Les capitaux garantis seront réduits de moitié pour tout Sinistre survenu après le 75^{ème} anniversaire de l'Assuré.

2-2 - Etendue territoriale des garanties

Les garanties décès s'exercent quel que soit le lieu de l'Accident, sous réserve du rapatriement du corps en France et de la fourniture de toutes les pièces justificatives précisées au présent contrat. Tout état d'Invalidité Permanente Totale de l'Assuré à la suite d'un Accident garanti, survenu hors de France, doit être constaté médicalement en France métropolitaine pour ouvrir droit au paiement des prestations.

2.3 - Exclusions

SONT TOUJOURS EXCLUS LES DÉCÈS ET INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE RÉSULTANT :

- **D'ACCIDENTS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES,**

- **D'UNE MALADIE**, sauf si elle est la conséquence directe d'un Accident garanti,

- **D'UNE RUPTURE D'ANEVRISME, D'UN INFARCTUS DU MYOCARDE, D'UNE EMBOLIE CÉRÉBRALE, D'UNE HÉMORRAGIE MÉNINGÉE, D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL,**

- **DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURÉ OU DE SES BÉNÉFICIAIRES,**

- **DE GUERRE CIVILE OU DE GUERRE ÉTRANGÈRE,**

- **DU SUICIDE OU DE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ,**

- **D'ACCIDENTS SURVENUS SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ**

CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR ÉGAL

OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE

FRANÇAISE,

- **D'ACCIDENTS SURVENUS SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES,**

MÉDICAMENTS OU TRAITEMENTS À DOSES NON PRESCRITES MÉDICALEMENT,

- **D'UNE PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURÉ À DES RIXES** (sauf cas de légitime défense ou

d'assistance à personne en danger), **À DES CRIMES OU PARIS DE TOUTE NATURE,**

- **D'UNE UTILISATION PAR L'ASSURÉ, EN TANT QUE PILOTE, MEMBRE D'ÉQUIPAGE OU**

PASSAGER DE TOUT APPAREIL AÉRIEN N'APPARTENANT PAS À UNE COMPAGNIE

RÉGULIÈRE OU "CHARTER" DUMENT AGRÉÉE POUR LE TRANSPORT PAYANT DES

VOYAGEURS SUR LIGNES RÉGULIÈRES,

- DE LA PRATIQUE OU DE L'ENSEIGNEMENT À OU PAR L'ASSURÉ D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL,
- D'UNE PARTICIPATION À UNE COURSE AMATEUR NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN À MOTEUR TERRESTRE, AÉRIEN OU AQUATIQUE,
- D'UNE CRISE D'ÉPILEPSIE, DE DELIRIUM TREMENS, DE RUPTURE D'ANÉVRISME, D'INFARCTUS DU MYOCARDE, D'EMBOLIE CÉRÉBRALE OU D'HÉMORRAGIE MÉNINGÉE,
- DES AFFECTIIONS RÉSULTANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS PROVENANT D'UNE TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME OU D'UNE RADIO-ACTIVITÉ AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUÉES PAR ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES.

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION, EN TANT QUE PASSAGER OU CONDUCTEUR, DE QUADS OU DE VÉHICULES NECESSITANT L'OBTENTION DES PERMIS C, D ET E.

3 - GARANTIES « FRAIS DE STAGE » et « NOUVEAU PERMIS »

3.1 - Garantie « Frais de Stage »

3.1.1 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser au Souscripteur les frais de stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire.

3.1.2 - Conditions de la garantie

La garantie s'exerce sous réserve que :

- la perte d'un ou plusieurs points résulte d'une infraction commise pendant la durée de validité du contrat PACK PERMIS PLUS,
- le stage ait été réalisé pendant la période de garantie,
- le Souscripteur ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage,
- le Souscripteur était en possession d'au moins 8 points avant l'infraction entraînant la perte de ses points à l'origine de sa déclaration de sinistre.

3.1.3 - Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de **230 Euros** par sinistre et par an.

3.2 - Garantie « Nouveau Permis »

3.2.1 - Objet de la garantie

Si à la suite d'infractions commises à l'issue du Délai de carence et pendant la période de garantie, le permis de conduire du Souscripteur a été invalidé suite à la perte de la totalité des points de son permis de conduire, l'Assureur lui rembourse les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis.

3.2.2 - Délai de carence

Tout sinistre concernant la garantie « Nouveau permis », survenant dans les **180 jours** qui suivent la prise d'effet du contrat, ne donnera droit à aucune indemnisation.

3.2.3 - Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de **500 Euros** par sinistre et par an.

3.3 - Exclusions communes aux Garanties « Frais de Stage » et « Nouveau Permis »

SONT EXCLUS LES SINISTRES RÉSULTANT :

- DE LA CONDUITE SANS TITRE OU DU REFUS DE RESTITUER LE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- D'INFRACTIONS RELATIVES À LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE, EN ÉTAT MANIFESTE D'IVRESSE, AU REFUS DE SE SOUMETTRE AUX CONTRÔLES,
- D'INFRACTIONS RELATIVES À LA CONDUITE SOUS L'USAGE DE STUPÉFIANTS, AU REFUS DE SE SOUMETTRE AUX CONTRÔLES,
- D'UN DÉLIT DE FUITE OU D'UN REFUS D'OBTEMÉRER.

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS RÉSULTANT :

- D'UN STAGE EFFECTUÉ À L'INITIATIVE D'UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE,
- D'UN STAGE NE PERMETTANT PAS LA RUCUPÉRATION DE POINTS,
- D'UN STAGE OBLIGATOIRE POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS PROBATOIRE.

4 - GARANTIE « INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE »

4.1 - Objet de la garantie

L'Assureur prend en charge la défense juridique du Souscripteur et missionne un avocat dès que nécessaire pour sa défense, s'il est poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière.

L'Assureur prend en charge, dans les conditions indiquées à l'article 4.3, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts du Souscripteur.

Le Souscripteur a la possibilité de choisir librement son avocat. L'Assureur peut, si le Souscripteur n'en connaît aucun et en fait la demande écrite, en mettre un à sa disposition.

4.2 - Conditions de la garantie

L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat. De même, l'infraction ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire ni même à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

4.3 - Montant de la garantie

Dans le cadre de cette garantie, si des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagés, elles sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser **15 260 € TTC par sinistre** et sont prises en charge dans les limites suivantes :

Plafond amiable (TTC) : Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque son adversaire est représenté par un avocat), l'Assureur prend en charge ses frais et honoraires dans la limite de **500 €**.

Plafonds judiciaires (TTC) : Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais peuvent être engagés. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- Frais et honoraires d'avocats : par intervention, dans la limite de : tribunal de police = **450 €**, tribunal correctionnel = **765 €**, représentation devant une commission = **335 €**, cour d'appel = **1000 €**, cour de cassation = **1500 €**, autre juridiction = **700 €** ;
- Honoraires d'expertise judiciaire : dans la limite de **1000 €** ;
- Frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice : dans la limite des textes régissant leur profession.

4.4 - Exclusions de la garantie

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

LES CONDAMNATIONS, LES AMENDES, LES DÉPENS ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER AU SOUSCRIPTEUR S'IL EST CONdamnÉ.

LES CAUTIONS PÉNALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE, LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTES, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENÉ À SE DÉPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DÉPEND SON ORDRE.

LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT ET LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

4.5 - Arbitrage

En cas de désaccord entre le Souscripteur et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler son dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), conformément à l'article L127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre l'Assureur et le Souscripteur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire de la juridiction saisie. Si le Souscripteur engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle ayant été proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, l'Assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

5 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « FRAIS DE STAGE », « NOUVEAU PERMIS » ET « INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE »

5.1 - Territorialité

Les garanties s'exercent pour tout sinistre qui survient en France métropolitaine et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

5.2 - Subrogation

Les Assureurs sont subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par eux dans les droits et actions du Souscripteur contre le Tiers responsable du Sinistre (conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances).

Pour la garantie « Infraction au code de la route », si des frais et honoraires sont restés à la charge du Souscripteur et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce que le Souscripteur soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur dans la limite des sommes engagées.

5.3 - Assurances cumulatives

Le Souscripteur a l'obligation de déclarer toute assurance, ayant un objet identique, dont il peut bénéficier. Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

5.4 - Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

5.5 - Communication aux tiers

Le Souscripteur autorise les Assureurs à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés les garanties accordées par les contrats, l'existence de ces contrats, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de leurs effets.

6 - LA VIE DU CONTRAT

6.1 - Conclusion, prise d'effet et durée

Le contrat est conclu et les garanties prennent effet le jour de réception par nos services de la Demande de Souscription, dûment complétée et signée ou dès l'enregistrement de l'accord verbal de souscription de la part du Souscripteur le jour de l'offre d'assurance par téléphone et sous réserve du paiement de la cotisation.

DANS LE CAS OÙ LA SOUSCRIPTION SERAIT RÉALISÉE PAR TÉLÉPHONE, LE CONJOINT NE BÉNÉFICIERA DE LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL QU'À RÉCEPTION PAR NOS SERVICES DE SON ACCEPTATION ÉCRITE.

La date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières. Le contrat est établi pour une **DURÉE D'UN AN**. Sauf disposition contraire stipulée aux Conditions Particulières, il se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance annuelle.

6.2 - Droit de renonciation

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, dans le cadre d'une vente à distance, le Souscripteur dispose d'un droit de renonciation qu'il peut exercer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat (ou de la réception des Conditions Générales si celle-ci est postérieure), sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Le contrat PACK PERMIS PLUS prévoit un délai de renonciation étendu par rapport au délai légal de quatorze jours calendaires révolus, prévu par l'article L.112-2-1 du Code des assurances. Ainsi le Souscripteur bénéficie d'une faculté de renonciation de **2 mois** à compter de la date de conclusion du contrat (ou de la réception des Conditions Générales si celle-ci est postérieure).

Pour renoncer à son contrat, le Souscripteur doit adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :
MetLife - Service Relation Clientèle - TSA 46836 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance PACK PERMIS PLUS N°..... souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€.
Fait àle..... Signature : »

Le Souscripteur peut également renoncer à son contrat en contactant le Service Relation Clientèle par téléphone. La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre de renonciation ou au jour de la demande de renonciation par téléphone et met fin à la souscription et aux garanties. Toute cotisation versée sera remboursée au Souscripteur au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

6.3 - Résiliation du contrat

Par le Souscripteur : Il peut s'il le souhaite, mettre fin au contrat à tout moment dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, la résiliation prenant effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

Par le Gestionnaire : Il peut résilier le contrat :

- à échéance annuelle, moyennant une lettre recommandée adressée dans un délai d'au moins 60 jours avant sa date d'échéance,
- en cas de non-paiement des cotisations aux échéances prévues (voir article 7 "COTISATIONS").

De plein droit, en cas de retrait d'agrément de l'Assureur.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

6.4 - Cessation du contrat et des garanties

OUTRE LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION PRÉVUES DANS LE PRÉSENT CONTRAT PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, CELUI-CI CESSE EN TOUT ÉTAT DE CAUSE SES EFFETS AUTOMATIQUEMENT ET SANS AUTRE AVIS POUR TOUS LES ASSURÉS INSCRITS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT :

- À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT QUI SUIT LE 80^{ème} ANNIVERSAIRE DU SOUSCRIPTEUR,
- IMMÉDIATEMENT, EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR,
- EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE DU SOUSCRIPTEUR AYANT DONNÉ LIEU AU VERSEMENT DU CAPITAL GARANTI.

LES GARANTIES PRENNENT FIN POUR TOUT ASSURÉ AUTOMATIQUEMENT ET SANS AUTRE AVIS :

- EN CAS DE DÉCÈS,
- EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE AYANT DONNÉ LIEU AU VERSEMENT DU CAPITAL GARANTI,
- Pour les adultes : À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT QUI SUIT LEUR 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE,
- Pour les enfants : À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT QUI SUIT LEUR 18^{ÈME} ANNIVERSAIRE. Toutefois, ils pourront rester assurés jusqu'à l'échéance annuelle du contrat qui suit leur 24^{ème} anniversaire sous réserve d'une demande écrite du Souscripteur, s'ils poursuivent des études et sont toujours fiscalement à charge de l'Assuré principal ou de son Conjoint.

7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation et sa périodicité de règlement, précisés lors de votre souscription, sont fixés contractuellement et reportés aux Conditions Particulières ou au dernier avenant venu les modifier.

Défaut de paiement de la cotisation

L'engagement du Souscripteur porte sur le paiement de la cotisation aux échéances prévues. À défaut de règlement dans les 10 jours suivant l'échéance, l'Assureur sera amené à réclamer au Souscripteur la cotisation impayée par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir :

- la suspension des garanties dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (Art. L.113-3 du Code des assurances),
- la résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours en cas de défaut de paiement.

La suspension de garantie pour non-paiement, signifie que l'Assureur est dégage de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension.

Le contrat non résilié reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

Modification des cotisations

Nous nous engageons à ne pas augmenter votre cotisation, à titre individuel. Si nous étions amenés à augmenter le tarif de base pour ce contrat, vous seriez avisé de cette révision au moins 2 mois avant l'échéance annuelle et elle porterait sur tous les Assurés ayant souscrit un contrat PACK PERMIS PLUS au tarif faisant l'objet de la révision.

Toute taxe présente ou future, dont l'augmentation entraînerait une révision immédiate et de plein droit de la cotisation, est à la charge du Souscripteur et payable en même temps que la cotisation.

Modalités de paiement

En signant le mandat de prélèvement SEPA, vous autorisez :

- MetLife à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte
 - votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de MetLife.
- Vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de début de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Votre Référence Unique de Mandat (RUM) correspond à votre numéro de police.

L'identifiant Créancier SEPA (ICS) de MetLife est FR76ZZ000582.

8 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRES ?

8.1 - Garantie « Décès et Invalidité Permanente Totale accidentels »

8.1.1 - La déclaration du Sinistre

Le Bénéficiaire ou son représentant légal doit, **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, DÉCLARER À L'ASSUREUR, DÈS QU'IL EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES 30 JOURS, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat,** à l'adresse suivante :

MetLife
Service Indemnisation - à l'attention du Médecin-Conseil
Libre Réponse 33 044
92 089 LA DEFENSE Cedex

EN CAS DE NON-DÉCLARATION OU DE DÉCLARATION TARDIVE, LES GARANTIES NE SERONT PLUS ACCORDÉES SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE CE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L.113-2 du Code des assurances).

TOUTE OMISSION, RÉTICENCE, FAUSSE DÉCLARATION VOLONTAIRE OU NON DANS LA DÉCLARATION DU SINISTRE EXPOSE LE BÉNÉFICIAIRE À UNE DÉCHÉANCE DE GARANTIES.

8.1.2 - Les documents nécessaires au règlement du Sinistre

Toute pièce médicale doit être adressée sous pli confidentiel à notre médecin-conseil.

Dans tous les cas, nous aurons besoin des pièces suivantes pour établir votre dossier :

- les originaux des Conditions Particulières et des avenants éventuels ou leurs copies certifiées conformes,
- une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de l'Accident et le nom de témoins éventuels, et le cas échéant, le procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident.

En cas d'Accident de la circulation, il convient de préciser si l'Assuré était conducteur ou passager du véhicule.

De plus, nous aurons besoin des pièces suivantes selon les circonstances :

En cas de décès Accidentel :

- l'original de l'acte de décès de l'Assuré,
- l'original du certificat médical constatant le décès et en précisant la cause,
- une copie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité, certifiée conforme par eux-mêmes, de chacun des Bénéficiaires, ainsi qu'un certificat d'hérédité dans le cas où le Bénéficiaire n'est pas nommément désigné.

En cas d'Invalidité Permanente Totale Accidentelle :

- un certificat médical détaillé, établissant la nature et la cause de l'invalidité, un descriptif de l'état de santé ainsi que la date de Consolidation,
- les rapports d'expertise médicale ou judiciaire,
- la notification d'attribution de pension versée par la Sécurité Sociale, lorsque l'Assuré est assuré social, ou de tout autre organisme.

Pour l'ensemble des garanties, nous nous réservons la possibilité de réclamer toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

8.1.3 - L'appréciation du Sinistre

Le Bénéficiaire (son représentant légal ou ses ayants droit) s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie du contrat. **AU CAS OU IL REFUSERAIT SANS MOTIF VALABLE DE COMMUNIQUER CES PIÈCES ET SI APRÈS AVIS DONNÉ 48 HEURES À L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE, IL PERSISTAIT DANS SON REFUS, LE BÉNÉFICIAIRE SERAIT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE.**

Nous pouvons, à nos frais faire procéder à tout moment à des enquêtes et/ou vous demander de vous faire examiner par un médecin que nous avons désigné. **EN CAS DE REFUS OPPOSÉ AUX CONTRÔLES DE L'ASSUREUR, ET SI APRÈS AVIS DONNÉ 48 HEURES À L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE L'ASSURÉ PERSISTAIT DANS SON REFUS SANS MOTIF VALABLE, LE BÉNÉFICIAIRE SERAIT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE.**

CONSOLIDATION

Aucune indemnité ne pourra être versée au Bénéficiaire au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale Accidentelle tant que l'invalidité n'aura pas été reconnue comme définitive par le Médecin Conseil de l'Assureur, c'est-à-dire avant Consolidation.

CUMUL D'INDEMNITÉS

Aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux Décès Accidentel et Invalidité Permanente Totale Accidentelle.

Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant d'une Invalidité Permanente Totale consécutive à un Accident garanti, l'Assuré venait à décéder dans les 2 ans des suites du même Accident, l'Assureur verserait au(x) Bénéficiaire(s) le capital prévu, le cas échéant, en cas de décès accidentel, déduction faite de l'indemnité déjà versée au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale Accidentelle.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement du capital garanti se fera dans les 30 jours suivant la date de réception d'un dossier complet (cf. article 8.1.2).

Conformément à l'art. L.132-23-1 du Code des assurances : Après le décès de l'Assuré et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'Assureur verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital garanti au(x) Bénéficiaire(s) du contrat. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

EXPERTISE

Si les parties ne sont pas d'accord sur la prise en charge d'un Sinistre, avant toute action judiciaire, elles désigneront chacune un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, désigné d'un commun accord. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les honoraires de son expert et supportera par moitié les honoraires du troisième expert ainsi que tous frais relatifs à sa nomination. À défaut d'accord sur l'arbitrage amiable, les parties se réservent le droit de porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance de la République française territorialement compétent et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

8.1.4 - Réclamations - Médiation

Toute réclamation doit être adressée à l'Assureur : MetLife - Service Gestion et Réclamations - TSA 46836 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX. Un accusé de réception sera adressé sous 48 heures et une réponse vous sera adressée dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

En cas de réponse défavorable, un recours peut être adressé au Médiateur Interne de MetLife, et ce avant tout recours auprès du Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits d'intenter une action en justice.

8.2 - Garanties « Frais de Stage », « Nouveau Permis » et « Infraction au code de la route »

8.2.1 - Déclaration de Sinistre

Pour les garanties « Frais de Stage » et « Nouveau Permis » :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit et force majeure), le Souscripteur doit déclarer tout Sinistre susceptible d'ouvrir droit à indemnisation **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours** par écrit à :

MetLife Gestion Permis de Conduire - Contrat N°1984M
CS 40000
79033 NIORT Cedex 9
metlifepermis@ima.eu

Faute de respecter ces délais, l'Assuré perdra son droit à garantie si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.

Pour la garantie « Infraction au code de la route » :

Tout Sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
PACK PERMIS PLUS – CONTRAT n° 504 567
45, rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS
Télécopie : 01.56.88.64.65

Lors de toute demande de mise en jeu de la garantie le Souscripteur doit communiquer à l'Assureur tous les éléments permettant d'établir qu'il remplit les conditions demandées (voir pièces justificatives ci-dessous).

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de Sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la réception de la convocation devant le tribunal ou une commission administrative sous peine de déchéance de la garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances.

L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si le Souscripteur peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

8.2.2 - Pièces Justificatives

Pour les garanties « Frais de Stage » et « Nouveau Permis » :

Le Souscripteur devra fournir à IMA Assurances les pièces justificatives suivantes :

- la preuve de la souscription à l'assurance PACK PERMIS PLUS (copie des Conditions Particulières),
 - son relevé d'identité bancaire.
- Pour la garantie « Frais de Stage » :
- la copie de la notification de retrait de points ou du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de point,
 - la copie de la facture acquittée du stage de récupération de points suite à ce retrait,
 - une déclaration sur l'honneur attestant qu'il possédait au moins 8 points avant l'infraction entraînant le retrait de point.

Pour la garantie « Nouveau Permis » :

- la copie du procès-verbal d'infraction à l'origine de la perte totale des points,
- la lettre du préfet compétent faisant l'injonction à l'Assuré de remettre son permis de conduire,
- la copie du nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire,
- les justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire,

Et plus généralement toutes pièces complémentaires que l'Assureur estimera nécessaires à l'appréciation du sinistre.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par IMA Assurances pour apprécier les circonstances du sinistre.

Pour la garantie « Infraction au code de la route » :

Le Souscripteur devra fournir à Groupama Protection Juridique les éléments permettant d'établir qu'il remplit les conditions demandées et notamment :

- la preuve de la souscription à l'assurance PACK PERMIS PLUS (copie des Conditions Particulières),
- la copie de la notification d'infraction, de la convocation,
- tous renseignements et documents nécessaires à la défense de ses intérêts.

8.2.3 - Réclamation

Pour les garanties « Frais de Stage » et « Nouveau Permis » :

En cas de difficultés relatives à son sinistre, l'Assuré doit contacter au préalable MetLife - Service Gestion et Réclamations - TSA 46836 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, le Souscripteur peut adresser par écrit sa réclamation à :

IMA Assurances
Service Consommateur
118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9
www.ima.eu, Espace Particuliers.

IMA Assurances adhère au protocole de la médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances)

Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif relatif à une garantie, vous avez la faculté de faire appel au Médiateur du GEMA dont les coordonnées postales sont les suivantes : 9 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Pour la garantie « Infraction au code de la route » :

En cas de réclamation concernant la garantie « Infraction au Code de la Route », sa commercialisation ou le traitement de son dossier, le Souscripteur peut écrire à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité »
45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS.

Ce service s'engage à compter de la réception de la réclamation, à lui en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si la réponse de ce service ne donne pas satisfaction au Souscripteur, Groupama Protection Juridique peut, à sa demande, adresser le dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine. Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

GROUPAMA SA
Secrétariat du Médiateur
5 et 7, rue du Centre
93199 Noisy le Grand Cedex

9 - QUELQUES PRÉCISIONS SUR PACK PERMIS PLUS

9.1 - Consentement des parties

Le Souscripteur et l'Assureur conviennent que les données électroniques et les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) réalisés avec l'accord exprès du Souscripteur quant à l'utilisation de ce procédé, conservés par l'Assureur et disponibles sur simple demande seront admis comme preuves des opérations effectuées pour la souscription, la modification et la résiliation du présent contrat d'assurance.

9.2 - Changement de domicile

Le Souscripteur est tenu d'aviser l'Assureur de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées adressées par l'Assureur à son dernier domicile connu seront réputées avoir été reçues.

9.3 - Souscriptions multiples

Il n'est admis qu'une souscription au contrat Pack Permis par Assuré. En cas de souscriptions multiples, l'engagement de l'Assureur serait en tout état de cause limité à la première souscription en date.

9.4 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle peut également être interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.5 - Réclamations - Médiation

Toute réclamation doit être adressée à l'Assureur : MetLife - Service Gestion et Réclamations - TSA 46836 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX. Un accusé de réception sera adressé sous 48 heures et une réponse vous sera adressée dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

En cas de réponse défavorable, un recours peut être adressé au Médiateur Interne de MetLife, et ce avant tout recours auprès du Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits d'intenter une action en justice.

9.6 - Opposition au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

9.7 - Loi applicable et juridiction

Le présent contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

9.8 - « e-documents »

Les documents contractuels vous seront envoyés à l'adresse e-mail communiquée à l'Assureur. Si vous souhaitez recevoir ces documents par courrier postal, vous devez en aviser l'Assureur en contactant le Service Relation Clientèle par téléphone.

9.9 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'Assureur s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, l'Assureur peut être amené à interroger les parties au contrat (Souscripteur, Assuré, Bénéficiaire) pour obtenir des précisions complémentaires.



MetLife croit fermement à la protection de la confidentialité et à la sécurité de vos **données personnelles**. Le présent document est désigné par le terme « Politique de confidentialité » et décrit comment nous utilisons vos données à caractère personnel que nous recueillons et recevons. Pour faciliter la compréhension de notre Politique de confidentialité, certains termes sont définis dans le **Glossaire** en fin de document.

Comment obtenir de l'aide

Pour toute question relative à notre Politique de Confidentialité ou insatisfaction quant à l'utilisation de vos données personnelles, veuillez contacter notre délégué à la protection des données dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Délégué à la protection des données
dpdfrance@metlife.fr
MetLife - TSA 36835 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy, 75007 Paris
Tél. : 01 53 73 22 22
www.cnil.fr

Quels sont vos droits ?

Nous avons établi ci-dessous un résumé de vos droits concernant vos données à caractère personnel. Vous trouverez plus de détails sur vos droits à la page **Vos droits en matière de confidentialité** :

Droits	Qu'est-ce que cela veut dire ?
1. Le droit d'être informé	Vous avez le droit de recevoir des informations claires, transparentes et facilement compréhensibles sur la manière dont nous utilisons vos données personnelles et sur vos droits.
2. Le droit d'accès	Vous avez le droit d'obtenir un accès à vos données personnelles que nous traitons. Ce droit vise également l'accès aux informations relatives aux caractéristiques du traitement. <i>Pour plus d'informations, voir Accéder à vos informations.</i>
3. Le droit de rectification	Vous avez le droit de faire corriger vos données personnelles si elles sont inexactes ou incomplètes. <i>Pour plus d'informations, voir Rectifier vos informations.</i>
4. Le droit à l'effacement	Ce droit, également appelé le « droit à l'oubli », vous permet de demander la suppression de vos données personnelles lorsque nous n'avons plus de motifs pour les utiliser. Toutefois, nous pouvons avoir un droit ou une obligation légale de conserver ces informations. <i>Pour plus d'informations, voir Effacer vos informations.</i>
5. Le droit à la limitation du traitement	Dans certains cas, vous avez le droit de « bloquer » ou de supprimer l'utilisation ultérieure de vos informations. Lorsque le traitement est limité, nous pouvons toujours conserver vos informations, mais nous ne pourrions plus les utiliser ultérieurement. Nous tenons des listes des personnes ayant demandé à « bloquer » l'utilisation ultérieure de leurs données personnelles pour nous assurer que la restriction soit respectée. <i>Pour plus d'informations, voir Limiter le traitement de vos informations.</i>
6. Le droit à la portabilité	Vous avez le droit d'obtenir une copie de certaines des données à caractère personnel que nous détenons sur vous et de les réutiliser ou de les partager à des fins personnelles. <i>Pour plus d'informations, voir Recevoir vos données à caractère personnel.</i>
7. Le droit d'opposition	Vous avez le droit de contester certains types de traitement, y compris le traitement à des fins de prospection (ce que nous faisons uniquement avec votre consentement). <i>Pour plus d'informations, voir S'opposer au traitement.</i>
8. Droits relatifs à la prise de décision automatisée et au profilage	Nous avons recours à la technologie pour créer des profils types. Cela signifie que nous faisons certaines suppositions sur les produits d'assurance qui pourraient vous intéresser et les utilisons pour vous envoyer des courriers marketing et/ou des produits d'assurance plus adaptés. <i>Pour plus d'informations, ou pour demander un examen d'une décision par l'une de nos équipes, voir Droits relatifs à la prise de décision automatisée et au profilage.</i>

À propos de MetLife

MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant sous le nom commercial MetLife) sont des sociétés de droit irlandais, constituées sous la forme de « Designated Activity Company », dont le siège social est situé au 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. Elles sont immatriculées en Irlande respectivement sous les numéros 415123 et 472350 et sont réglementées par la Central Bank of Ireland (autorité de contrôle irlandaise).

Les succursales pour la France sont situées au 5 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux, et sont immatriculées au RCS de Nanterre respectivement sous les numéros 799 036 710 et 798956314.

MetLife est le **Responsable de traitement** de vos données personnelles.

Comment nous vous contactez

Nous pouvons vous contacter via l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants : par téléphone, courrier, e-mail, message (SMS), messagerie instantanée ou par d'autres moyens électroniques.

Nous enregistrons tous les appels téléphoniques pour évaluer nos services et à des fins d'audit et de formation. Nous stockons en toute sécurité les enregistrements téléphoniques, conformément à nos politiques de conservation et aux lois en vigueur. L'accès à ces enregistrements est limité aux personnes ayant besoin d'y accéder aux fins énoncées dans la présente Politique.

Ce que nous apprenons sur vous

Les types de données personnelles que nous détenons peuvent inclure vos :

- nom ;
- coordonnées permettant de vous contacter y compris vos adresses e-mails et numéros de téléphone ;
- numéro de police ;
- données personnelles financières y compris vos coordonnées bancaires pour des prélèvements automatiques ;
- âge ou date de naissance ;
- sexe, profession ;
- hobbies, activités de loisirs ou sports ;
- détails de toute condamnation pénale ;
- **catégories particulières de données à caractère personnel** (voir ci-dessous).

Comment nous obtenons des informations sur vous

Ce que nous savons sur vous nous est essentiellement communiqué par vous lorsque vous nous contactez la première fois et lorsque vous êtes notre client. Vous pouvez nous communiquer des données à caractère personnel à différents moments et via plusieurs moyens de communication, y compris téléphone, e-mail ou courrier, par exemple lorsque vous :

- demandez des informations sur l'un de nos produits ou services d'assurance, ou en sollicitez un ;
- vous enregistrez pour accéder aux informations de votre compte financier ;
- demandez à ce qu'un conseiller de MetLife vous contacte ;
- participez à toute promotion ou enquête de MetLife ;
- faites une réclamation ; ou
- déposez une plainte.

En outre, nous pouvons recevoir des données personnelles par :

- des **Sponsors** qui nous fournissent des listes marketing incluant vos données à caractère personnel lorsque vous avez explicitement consenti à cet usage ; ou
- des banques/institutions de crédit et intermédiaires en assurance distribuant nos produits et services d'assurance.

Nous sommes susceptibles de vérifier vos données personnelles pour nous assurer qu'elles sont correctes et complètes auprès d'autres sources telles que vos proches, employeurs, prestataires de soins santé, autres assureurs, conseillers financiers, autres prestataires de services financiers ou **organismes de lutte antifraude**. Certaines de nos sources peuvent nous communiquer des **catégories particulières de données à caractère personnel**.

Ces informations peuvent nous être communiquées par email.

Comment nous traitons les catégories particulières de données personnelles

Nous pouvons recevoir ou recueillir des **catégories particulières de données personnelles** à caractère sensible telles que les données médicales.

Le traitement des catégories particulières de données personnelles nécessite votre consentement. L'absence de consentement aura pour conséquences de rendre impossible la gestion de votre contrat y incluant le traitement des sinistres éventuels.

Pourquoi nous avons besoin de vos données à caractère personnel

Nous utilisons vos données à caractère personnel pour :

- vous proposer une assurance et gérer votre contrat d'assurance ;
- vérifier votre identité et se conformer à nos exigences légales et réglementaires ;
- vous communiquer les informations, produits et services que vous nous demandez ;
- gérer notre relation ;
- vérifier vos instructions ;
- analyser, accéder et améliorer nos services ;
- examiner toute réclamation que vous pourriez faire ;
- fournir des preuves dans tout litige ou litige éventuel entre nous ;
- vous communiquer des informations marketing lorsque vous avez consenti au marketing direct (veuillez consulter également la rubrique **Marketing direct** ci-dessous) ;
- vous informer des changements appliqués à nos produits et services d'assurance ;
- former notre personnel ; et
- suivre la qualité de nos produits et services d'assurance.

Nous pourrions également utiliser la technologie pour prendre des décisions automatisées y compris un profilage. Cette technologie utilise des algorithmes pour nous aider à cibler et proposer un produit d'assurance adapté. Cela signifie pour vous que les interactions peuvent être adaptées aux données personnelles rassemblées.

Pour une structure privée, effectuer un profilage des individus permet de mieux connaître leurs habitudes de consommation et davantage cibler les actions de promotion, afin de ne leur envoyer que les promotions qui sont réellement susceptibles de les intéresser. Si vous pensez que notre technologie fait une erreur, vous pouvez à tout moment nous demander d'examiner la décision. (Voir « **Vos droits - Droits relatifs à la prise de décision automatisée et au profilage** ».)

Légalité de notre traitement des données personnelles qui ne font pas partie d'une catégorie particulière de données à caractère personnel

La base juridique de notre traitement des données à caractère personnel qui ne font pas partie d'une **catégorie particulière de données à caractère personnel** dépendra de la raison pour laquelle nous traitons vos informations.

Lorsque vous souhaitez conclure ou avez signé un contrat d'assurance, nous traiterons vos données personnelles pour nous permettre de conclure et de gérer le contrat.

Lorsque vous utilisez notre site internet, nous traiterons vos données à caractère personnel recueillies par l'utilisation de cookies conformément à notre politique d'utilisation des cookies. Vous pouvez consulter notre Politique d'utilisation des cookies sur notre site interne.

Nous pourrions également avoir besoin de traiter vos données à caractère personnel pour respecter nos obligations légales, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la prévention du terrorisme et la vérification des sanctions, les plaintes et enquêtes ou les litiges.

Nous avons également un intérêt légitime à traiter vos données personnelles pour :

- l'analyse des réclamations y compris pour nous aider à fixer le prix de nos produits ;
- aux fins de souscription et de gestion de votre police d'assurance et pour traiter toute réclamation y afférente, ce qui peut inclure le partage de données avec d'autres sociétés du Groupe MetLife, des intermédiaires et d'autres sociétés liées à MetLife (veuillez voir également **Comment nous divulguons vos données à caractère personnel**) ;
- aux fins de communication ;
- l'analyse de données personnelles anonymes pour nous permettre de développer et de cibler la prospection de nos produits et services ;
- la gestion continue de notre relation et maintien avec vous ;
- nos fins commerciales internes qui peuvent inclure une reprise des activités après un sinistre, la conservation/le stockage de documents, la continuité du service informatique (comme les sauvegardes et l'assistance) pour garantir la qualité des produits et services d'assurance que nous vous fournissons ;
- transactions d'entreprise (veuillez voir également la rubrique ci-dessous **Comment nous traitons les données à caractère personnel lors d'une acquisition ou d'une vente**) ; et
- l'analyse de portefeuille mais uniquement de manière anonyme afin de nous permettre d'améliorer les produits et services d'assurance que nous fournissons aux clients.

Nous utiliserons les données à caractère personnel pertinentes pour vous communiquer des informations sur les produits, les offres spéciales et les services qui peuvent vous intéresser, sous réserve de votre accord.

Nous demanderons toujours votre consentement pour traiter vos données personnelles lorsque nous y sommes légalement obligés.

Comment nous divulguons vos données à caractère personnel

Nous pouvons utiliser et partager vos données à caractère personnel avec d'autres sociétés du Groupe MetLife pour :

- nous aider à évaluer votre demande de produits et services d'assurance ;
- nous aider à gérer votre police d'assurance et à traiter les réclamations ;
- confirmer ou rectifier les informations que nous avons sur vous ;
- nous aider à prévenir la fraude, le blanchiment de capitaux, le terrorisme et d'autres crimes en vérifiant les informations que nous détenons sur vous ;
- réaliser des recherches pour notre compte ;
- se conformer à la loi, par exemple, pour nous permettre de partager vos données à caractère personnel avec la police ou les organismes de lutte contre la fraude lorsque cela est nécessaire pour prévenir la fraude ;
- évaluer notre activité ;
- vous communiquer des informations sur MetLife, nos produits, des offres spéciales et des services qui pourraient vous intéresser ; et
- accomplir toute autre finalité commerciale telle que le développement de produit et l'administration du site internet.

Nous pouvons partager vos données à caractère personnel avec nos conseillers et avec d'autres tiers qui nous aident à vous proposer des produits et services d'assurance. Par exemple, nous pouvons partager vos données à caractère personnel :

- pour respecter la loi ou les règles de tout organisme de réglementation dont les règles s'appliquent à MetLife ;
- avec la police, et les **organismes de lutte antifraude** pour vérifier votre identité et si vous avez un casier judiciaire lorsque nous traitons une demande ou réclamation ;
- avec des tiers gestionnaires pour nous aider dans la gestion de votre police d'assurance ou de toute réclamation ;
- avec les sociétés imprimant ou envoyant des courriers et réalisant des activités de prospection pour notre compte ;
- avec des **réassureurs** qui aident à gérer nos activités et qui réduisent les risques liés aux polices d'assurance souscrites en répartissant les risques au sein d'institutions alternatives ;
- avec des **courtiers en assurance** ; ou
- avec des professionnels de santé, y compris des médecins et des centres médicaux.

Lorsque nous partageons vos données à caractère personnel avec des tiers qui réalisent des services commerciaux pour notre compte, nous exigeons d'eux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour protéger vos données à caractère personnel et qu'ils les utilisent uniquement en vue de réaliser ces services.

Il existe d'autres raisons pour lesquelles nous sommes susceptibles de partager vos données personnelles :

- faire appliquer le contrat d'assurance ;
- répondre aux demandes d'un tribunal, d'une autorité de contrôle ou d'un gouvernement dans le cadre notamment d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice ; et
- remettre les données à caractère personnel à l'Etat qui décidera d'éventuelles prestations à sa charge.

Comment nous traitons les données à caractère personnel lors d'une acquisition ou vente

À tout moment, nous pouvons vendre l'une ou plusieurs de nos activités ou gammes de produit/service à un autre prestataire, et vos données à caractère personnel peuvent être transférées dans le cadre de cette vente. Tout nouveau prestataire continuera à utiliser vos données à caractère personnel aux mêmes fins, sauf si vous recevez une notification contraire. Nous pouvons également partager vos données à caractère personnel avec des acquéreurs éventuels de nos activités et leurs conseillers, mais nous nous assurerons que les protections nécessaires sont en place pour protéger vos informations dans ces cas.

Comment nous protégeons vos données à caractère personnel

La sécurité et confidentialité de vos données à caractère personnel sont extrêmement importantes pour nous. Nous avons mis en place des procédures de sécurité ainsi que des mesures techniques de sécurité, pour :

- protéger vos données à caractère personnel de tout accès non autorisé et utilisation abusive ;
- sécuriser nos systèmes informatiques et protéger les informations ; et
- garantir que nous pouvons restaurer vos données dans des cas où elles seraient endommagées ou perdues.

Au besoin, nous utilisons le cryptage ou d'autres mesures de sécurité que nous estimons appropriées pour protéger vos données à caractère personnel. Nous réexaminons nos procédures de sécurité régulièrement pour réfléchir à de nouvelles technologies appropriées et à des méthodes actualisées. Mais, en dépit de nos efforts raisonnables, aucune mesure de sécurité n'est parfaite ou infaillible.

Marketing direct

Avec votre accord, nous pouvons vous envoyer du contenu marketing en rapport avec les produits, offres spéciales ou services susceptibles de vous intéresser. Des emails de marketing direct peuvent vous être envoyés. Vous pouvez également être contacté par téléphone, avec votre accord.

Si vous ne souhaitez plus recevoir du contenu marketing, c'est simple. À chaque fois que vous recevrez du contenu marketing direct, il vous sera indiqué comment vous désinscrivez dans ce contenu. Vous pouvez également sélectionner l'option « vous désinscrire » sur tout e-mail de marketing qui pourrait vous être envoyé.

Où transférons-nous vos informations ?

Nous pouvons transférer vos données à caractère personnel vers d'autres pays. Les pays de l'Espace Économique Européen sont réputés offrir le même niveau de protection des données à caractère personnel que la France. Lorsque nous transférons des données à caractère personnel ou les partageons avec d'autres pays hors de l'Espace Économique Européen, nous nous assurons que les personnes ou sociétés destinataires acceptent de les protéger de toute utilisation abusive ou toute divulgation, conformément à la loi relative à la protection des données, au moyen de **clauses types** ou d'autres mécanismes appropriés. Les sociétés hors de l'Espace Économique Européen destinataires incluent les autres sociétés du Groupe MetLife, les prestataires de services informatiques et d'autres fournisseurs.

Combien de temps conserverons-nous vos informations ?

Nos politiques de conservation des données respectent les lois en vigueur et la législation sur la protection de la vie privée auxquelles nous sommes soumis. Elles définissent la durée pour laquelle nous sommes autorisés à conserver tous les types de données et sont revues régulièrement.

La durée de conservation de vos données personnelles dépend des délais de prescription applicables. En l'absence de souscription du contrat d'assurance, la durée de conservation de vos données personnelles ne peut excéder 3 ans.

Les données que nous ne pouvons plus conserver, conformément aux restrictions de durée définies dans nos procédures, sont détruites.

Lorsque nous continuons à utiliser les données à des fins statistiques ou de recherche, nous nous assurons que les données sont anonymisées afin que vous ne puissiez en aucune façon être identifié par celles-ci.

Comment serez-vous informé de toute modification de cette Politique de confidentialité ?

Nous pouvons modifier la présente Politique de confidentialité à tout moment. Tout changement important dans la façon dont vos données à caractère personnel sont recueillies, utilisées ou partagées, fera l'objet d'une publication sur notre site internet.

Droit applicable

La présente Politique de confidentialité est régie par le droit français.

Vos droits à la vie privée

Cette rubrique explique plus en détails vos droits. Ces différents droits sont soumis à certaines exceptions.

Vous pouvez obtenir plus d'informations et de conseil sur vos droits auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy, 75007 Paris Tél. : 01 53 73 22 22 ou sur son site www.cnil.fr

Vous pouvez demander à recevoir gratuitement les données personnelles vous concernant sauf dans les cas suivants, où des frais raisonnables vous seront facturés pour couvrir nos coûts administratifs pour :

- les demandes manifestement sans fondement ou excessives/répétées, ou
- plusieurs copies des mêmes informations.

Par ailleurs, nous avons le droit de refuser de répondre à cette demande.

Veuillez examiner votre demande de manière responsable avant de l'envoyer. Nous vous répondrons dès que possible, en général, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de votre demande. Vous serez informé dans le cas où votre demande nécessiterait un délai de traitement plus long.

Afin d'exercer l'un des droits décrits ci-dessous, contactez-nous en écrivant au Délégué à la Protection des Données de MetLife à MetLife, TSA 36835, 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Comment pouvons-nous vous aider ?

Accéder à vos informations	P3
Rectifier vos informations	P3
Effacer vos informations	P4
Limiter le traitement de vos informations	P4
Recevoir vos données à caractère personnel	P4
S'opposer au traitement	P4
Prise de décision automatisée et profilage	P4

Accéder à vos informations

À quoi pouvez-vous demander accès ?

Vous avez le droit de :

- recevoir une confirmation de notre part indiquant que vos données personnelles sont traitées ;
- avoir accès à vos informations ; et
- à certaines autres données personnelles.

Vous pouvez demander des copies des dossiers papiers et électroniques (y compris des appels enregistrés, s'il y a lieu) que nous détenons, partageons ou utilisons. Nous pouvons demander un justificatif d'identité et suffisamment de données personnelles pour nous permettre de localiser les données à caractère personnel demandées.

À quoi me sera-t-il refusé l'accès ?

Nous pouvons uniquement vous communiquer vos informations, et non les données à caractère personnel d'autres personnes. Nous ne sommes pas tenus de vous communiquer les informations vous concernant en rapport avec une plainte ou une procédure judiciaire et/ou lorsque l'accès à ces informations porterait atteinte aux droits d'une autre personne.

Veuillez identifier clairement les données personnelles dans votre demande d'accès. Si votre demande n'est pas claire, nous pouvons vous recontacter pour obtenir plus de précisions.

Rectifier vos informations

Vous avez le droit d'obtenir la rectification de vos données personnelles inexactes. Nous examinerons alors votre demande et vos données personnelles pourront être rectifiées. Tout refus de rectification de notre part vous sera notifié.

Si vous considérez que nos informations sont toujours inexactes, vous pouvez nous l'indiquer par écrit (voir « **Obtenir plus d'informations**

relatives aux données à caractère personnel » pour les coordonnées). Votre déclaration sera intégrée au transfert de vos données personnelles à toute personne hors de MetLife.

Vous avez le droit de demander que vos données personnelles incomplètes soient complétées en fournissant une déclaration supplémentaire.

Votre demande de rectification est notifiée à toute tierce partie avec qui nous avons partagé vos données à caractère personnel (voir « **Pourquoi nous avons besoin de vos données à caractère personnel** »). Une telle notification peut se révéler impossible ou exiger des efforts disproportionnés, malgré les mesures prises. Nous ne serions alors pas en mesure de notifier votre demande de rectification ou garantir que cette tierce partie procédera à la rectification des données à caractère personnel en sa possession.

Comment consulter et rectifier vos informations

Vous pouvez consulter vos données personnelles ou nous prendrons des mesures nécessaires pour rectifier toute information inexacte sur demande écrite de votre part.

Pour des raisons de confidentialité judiciaire, nous pouvons ne pas être en droit de vous donner un accès aux informations vous concernant en rapport avec une plainte ou une procédure judiciaire.

Effacer vos informations

Quand pouvez-vous demander l'effacement de vos informations ?

Sous réserve de la rubrique ci-dessous « **Quand pouvons-nous rejeter vos demandes de suppression ?** », vous avez le droit de faire supprimer vos données à caractère personnel, et d'interdire leur traitement, lorsque :

- les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires pour la finalité à laquelle elles ont été recueillies/traitées à l'origine ;
- vous retirez votre consentement (préalablement accordé et qui était requis pour traiter ces données) ;

- vous vous opposez au traitement et nos intérêts légitimes à pouvoir continuer de traiter vos données à caractère personnel ne sont pas prioritaires ;
- nous avons traité vos données à caractère personnel en violation de lois sur la protection des données ; ou
- les données à caractère personnel doivent être effacées afin de respecter une obligation légale.

Quand pouvons-nous rejeter vos demandes de suppression ?

Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque vos informations sont traitées pour certaines raisons spécifiques, notamment pour l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Sachez que si nous devons effacer vos données, nous ne pourrions plus vous maintenir votre couverture d'assurance ou vous proposer d'autres produits et services. En effet, la gestion du contrat d'assurance souscrit implique un traitement de vos données.

Devons-nous informer les autres destinataires de vos données personnelles de votre demande de suppression ?

Lorsque nous avons transféré à des tiers les données à caractère personnel que vous souhaitez supprimer (voir « **Pourquoi nous avons besoin de vos données à caractère personnel** »), nous devons les informer de votre demande de suppression, afin qu'ils puissent supprimer les données personnelles en question. Une telle notification peut se révéler impossible ou exiger des efforts disproportionnés, malgré les mesures prises.

Il est également possible que le destinataire ne soit pas tenu/autorisé à supprimer vos données à caractère personnel car l'une des exemptions ci-dessous s'applique (voir « **Quand pouvons-nous rejeter vos demandes de suppression ?** »)

Limitier le traitement de vos informations

Quand est-il possible de limiter le traitement de vos informations ?

Vous avez le droit de limiter le traitement de vos données personnelles :

- lorsque vous n'êtes pas d'accord avec l'exactitude des informations, nous devons alors limiter le traitement jusqu'à ce que nous ayons vérifié l'exactitude des informations ;
- lorsque le traitement est illégal et que vous refusez la suppression mais demandez une restriction à la place ;
- si nous n'avons plus besoin des données à caractère personnel mais que vous en avez besoin pour établir, exercer ou défendre un droit en justice ; ou
- lorsque vous vous êtes opposé au traitement dans les cas mentionnés au paragraphe (a) de « **S'opposer au traitement** », et que nous devons déterminer si ces intérêts légitimes devraient avoir la priorité.

Devons-nous informer les autres destinataires de vos données personnelles de la restriction demandée ?

Lorsque nous avons transféré vos données à caractère personnel à des tiers, nous devons les informer de la restriction sur le traitement de vos informations, afin qu'ils cessent de les traiter.

Une telle notification peut se révéler impossible ou exiger des efforts disproportionnés malgré les mesures prises.

Nous vous indiquerons également si nous décidons de lever une restriction sur le traitement.

Recevoir vos données à caractère personnel

Quand le droit à la portabilité des données est-il applicable ?

Le droit à la portabilité des données est applicable :

- aux données à caractère personnel que vous nous avez communiquées (pas aux autres informations) ;
- lorsque le traitement se fonde sur votre consentement ou la conclusion d'un contrat ; et
- lorsque le traitement est mené par des moyens automatisés.

Le droit à la portabilité est applicable uniquement aux données personnelles fournies dans le cadre de nos produits d'assurance et/ou marketing direct.

Quand pouvons-nous rejeter vos demandes de portabilité des données ?

Nous pouvons rejeter votre demande de portabilité de données si le traitement ne satisfait pas les critères ci-dessus. De plus, si les données à caractère personnel concernent plus d'une personne, nous pouvons refuser de vous les transférer si cela portait atteinte aux droits des autres personnes.

S'opposer au traitement

Vous pouvez vous opposer au traitement dans les cas suivants :

(a) Intérêts légitimes

Vous avez le droit de vous opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données à caractère personnel fondé sur des intérêts légitimes.

Il sera mis fin au traitement de vos données à caractère personnel, à moins que nous puissions démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement de vos données à caractère personnel

qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

(b) Marketing direct

Vous pouvez vous opposer, à tout moment, au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection/marketing direct (y compris à des fins de profilage).

Vous pouvez vous désinscrire pour ne plus recevoir de newsletters ou d'autres emails de notre part, en cliquant sur le lien de désinscription figurant dans l'email. Vous pouvez également choisir de vous désinscrire des contenus marketing de notre part (voir « **Obtenir plus d'informations relatives aux données à caractère personnel** »).

Prise de décision automatisée et profilage

Vous avez le droit de vous opposer à une décision basée uniquement sur un traitement automatisé, y compris sur un profilage, qui aurait des effets juridiques pour vous ou vous affecterait de manière significative.

Comme indiqué dans notre Politique de confidentialité, nous pourrions utiliser une technologie qui réalise des prises de décisions automatisées et du profilage. (Voir « **Pourquoi nous avons besoin de vos données à caractère personnel** »).

Nous le ferions uniquement lorsque :

- cela est nécessaire pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre nous ;
- ceci est autorisé par la Loi Informatique et Libertés telle que modifiée, que nous devons respecter et qui inclut des protections de vos droits, libertés et intérêts légitimes ; ou
- nous avons obtenu votre consentement explicite pour le faire à ces fins.

Bien que nous ayons confiance dans le fonctionnement de notre technologie, nous comprenons les inquiétudes suscitées par les décisions automatisées. C'est pourquoi vous pouvez demander une intervention humaine : indiquez-nous vos inquiétudes et contestez la décision si vous pensez que notre technologie a fait une erreur.

Glossaire

Les **Catégories particulières de données à caractère personnel** sont des types de données à caractère personnel qui peuvent révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, des informations sur la santé et toute donnée génétique ou biométrique d'une personne.

Les **Clauses types** sont des clauses contractuelles standard qui ont été approuvées par la Commission européenne comme offrant des garanties suffisantes pour permettre le transfert des données à caractère personnel hors de l'Espace Economique Européen.

Les **Données à caractère personnel** ou **Données Personnelles** sont toutes les informations personnelles relatives à une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par ces informations.

Les **Intermédiaires en assurance** tels que les courtiers trouvent des assureurs qui peuvent proposer un produit d'assurance qui corresponde aux exigences et besoins du client.

Les **Organismes de lutte antifraude** recueillent, maintiennent et partagent des données à caractère personnel sur le plan international sur des activités frauduleuses avérées et présumées.

La **Prise de décision automatisée** désigne les décisions prises par une analyse informatique comprenant le profilage, sans aucun réexamen ni aucune vérification par une action humaine, se basant sur le fait de savoir si les informations fournies correspondent à des critères d'acceptation prédéfinis ou non.

Le **Profilage** désigne toute forme de traitement automatisé des données à caractère personnel lorsque ces données sont utilisées pour analyser ou prévoir certains aspects personnels comme la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité ou le comportement d'une personne physique.

Les **Réassureurs** offrent une assurance aux compagnies d'assurance pour leur permettre de gérer leurs risques.

Le **Responsable du traitement** est la personne ou l'organisation qui décide des finalités et moyens de traitement des données à caractère personnel, seule ou avec d'autres parties.

Les **Sponsors** sont des tiers qui nous fournissent des listes de noms et de coordonnées à des fins de marketing.

Le **Traitement** désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisées sur les données à caractère personnel à savoir, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conversation, l'altération, le retrait, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction.

Information et Conseil

Article L521-4 du Code des Assurances

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter sont relatives au contrat PACK PERMIS PLUS. Elles renseignent sur l'identité de l'assureur et des intermédiaires éventuels ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention. Il est aussi important de lire intégralement les Conditions Générales valant note d'information et de poser toutes les questions que vous estimez nécessaires.

1. A qui s'adresse PACK PERMIS PLUS ?

PACK PERMIS PLUS s'adresse aux personnes physiques, résidant en France métropolitaine, âgées de 18 à 69 ans inclus au moment de la souscription et titulaires d'un permis de conduire qui souhaitent être assurés pour les risques « Décès Accidentel et Invalidité Permanente Totale Accidentelle ». Le Souscripteur du contrat bénéficie également des Garanties « Frais de Stage », « Nouveau Permis » et « Infraction au code de la route ».

Le conjoint du Souscripteur, âgé de 18 à 69 ans inclus, et les enfants du Souscripteur ou de son conjoint, âgés de 6 mois à 17 ans inclus au moment de la souscription, peuvent également être assurés, uniquement au titre de la garantie « Décès / Invalidité Permanente et Totale accidentels ».

Les garanties « Frais de stage », « Nouveau Permis » et « Infraction au code de la route » sont réservées au Souscripteur. Le conjoint et les enfants assurés au contrat ne bénéficient pas de ces garanties.

2. Contrat conseillé : PACK PERMIS PLUS

PACK PERMIS PLUS prévoit en cas de Décès Accidentel ou d'Invalidité Permanente Totale Accidentelle de l'Assuré, survenant pendant la période de validité des garanties, le versement au(x) Bénéficiaire(s), d'un capital forfaitaire, en fonction de l'option souscrite, dans les limites et conditions précisées lors de votre souscription.

Les montants des capitaux garantis par PACK PERMIS PLUS sont indiqués dans le Tableau des Garanties figurant dans les Conditions Particulières. Ils sont fonction de l'option souscrite, du statut de la personne assurée (Souscripteur, Conjoint ou Enfants) et de l'événement garanti ayant entraîné le décès ou l'Invalidité Permanente Totale de l'Assuré : Accidents sur l'Autoroute, Accident de la route ou autre Accident garanti.

Les montants des capitaux garantis en cas d'Invalidité Permanente Totale Accidentelle correspondent à 50 % de ceux garantis en cas de décès accidentel.

En cas d'Accident impliquant plusieurs événements garantis, tels qu'indiqués dans le Tableau des Garanties figurant aux Conditions Particulières, sera pris en compte uniquement, l'événement garanti qui entraîne le versement du capital forfaitaire le plus élevé.

Les capitaux garantis seront réduits de moitié pour tout sinistre survenu après le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Ce contrat ne couvre pas le Décès ou l'Invalidité Permanente Totale survenant dans certaines circonstances : **Pour connaître le détail et l'ensemble des exclusions, nous vous invitons à lire attentivement l'article 2.3 « EXCLUSIONS » dans les Conditions Générales jointes valant note d'information.**

Le Souscripteur bénéficie également des garanties suivantes :

- Une Garantie « Frais de Stage » qui a pour objet de rembourser les frais de stage permettant la reconstitution partielle du permis de conduire du Souscripteur. **Le détail de cette garantie figure à l'article 3.1 et les exclusions à l'article 3.3 des Conditions Générales valant note d'information.**

- Une Garantie « Nouveau Permis » qui a pour objet de rembourser les frais engagés par le Souscripteur pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité des points de son permis de conduire, suite à des infractions commises à l'issue du **déjà de carence de 180 jours et pendant la période de garantie. Le détail de cette garantie figure à l'article 3.2 et les exclusions à l'article 3.3 des Conditions Générales valant note d'information.**

- Une Garantie « Infraction au code de la route » qui a pour objet de prendre en charge la défense juridique du Souscripteur et de missionner un avocat dès que nécessaire pour sa défense, s'il est poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière. **Le détail de cette garantie ainsi que les exclusions sont indiqués à l'article 4 des Conditions Générales valant note d'information.**

Le contrat est conclu et les garanties prennent effet le jour de réception par nos services de la Demande de Souscription, dûment complétée et signée ou dès l'enregistrement de l'accord verbal de souscription de la part du Souscripteur le jour de l'offre d'assurance par téléphone.

Dans le cas où la souscription serait réalisée par téléphone, le conjoint ne bénéficiera de la garantie décès accidentel qu'à réception par nos services de son acceptation écrite.

La date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières. Le contrat est établi pour une durée d'un an. Sauf disposition contraire stipulée aux Conditions Particulières, il se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance annuelle.

Cessation du contrat (voir détails à l'art 6.4 des Conditions Générales valant note d'information)

Le contrat cesse : à l'échéance annuelle du contrat suivant le 80^{ème} anniversaire du Souscripteur ; en cas de décès du Souscripteur ; en cas d'Invalidité Permanente Totale accidentelle du Souscripteur ayant donné lieu au versement du capital garanti.

Les garanties prennent fin :

- pour tout assuré : en cas de décès ou d'Invalidité Permanente Totale accidentelle ayant donné lieu au versement du capital garanti.
- pour les adultes assurés : à l'échéance annuelle du contrat qui suit son 80^{ème} anniversaire.
- pour les enfants assurés : à l'échéance annuelle du contrat qui suit leur 18^{ème} anniversaire (ou, leur 24^{ème} anniversaire, sous réserve qu'ils soient étudiants et fiscalement à charge, sur demande écrite du Souscripteur).

3. Cotisation

Le montant de la cotisation et sa périodicité de règlement, précisés lors de votre souscription, sont fixés contractuellement et reportés aux Conditions Particulières.

4. Que faire si vous désirez mettre fin à votre contrat ?

Droit de renonciation

Le contrat PACK PERMIS PLUS prévoit un délai de renonciation étendu par rapport au délai légal de quatorze jours calendaires révolus, prévu par l'article L.112-2-1 du Code des assurances. Ainsi le Souscripteur bénéficie d'une faculté de renonciation de **2 mois** à compter de la date de conclusion du contrat (ou de réception des Conditions Générales si celle-ci est postérieure). Pour renoncer à son contrat, le Souscripteur doit adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : MetLife - TSA 46836 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance PACK PERMIS PLUS N° souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€.
Fait à le Signature : »

Le Souscripteur peut également renoncer à son contrat en contactant le Service Relation Clientèle par téléphone. Les garanties prendront fin rétroactivement, dès réception de la lettre de renonciation ou immédiatement au jour de la demande de renonciation par téléphone. Toute cotisation versée sera remboursée au Souscripteur au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Résiliation du contrat

Le Souscripteur peut, s'il le souhaite, mettre fin au contrat à tout moment, selon les formes prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, la résiliation prenant effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

Le Gestionnaire peut résilier le contrat :

- à échéance annuelle, moyennant une lettre recommandée adressée dans un délai d'au moins 60 jours avant sa date d'échéance,
- en cas de non-paiement des cotisations aux échéances prévues,
- de plein droit : En cas de retrait d'agrément de l'Assureur.

5. Information sur les Assureurs

La garantie « Décès / Invalidité Permanente Totale accidentels » est assurée par MetLife Europe d.a.c. Service Relation Clientèle : TSA 46836 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX. N° de téléphone : 0 800 80 00 54.

Les garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis » résultent du contrat d'assurance groupe n°1984M souscrit par MetLife auprès d'IMA ASSURANCES - Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme au capital de 7 000 000 euros - Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 - 481.511.632 RCS Niort.

La garantie « Infraction au code de la route » résulte du contrat d'assurance groupe n° 504 567 souscrit par MetLife auprès de Groupama Protection Juridique - société anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 321776775 - Siège social : 45 rue de la Bienfaisance - 75008 Paris.

MetLife est mandatée par IMA Assurances et Groupama Protection Juridique, comme Gestionnaire du contrat PACK PERMIS PLUS.

6. Information concernant l'intermédiaire

Contrat distribué par l'intermédiaire de Oney Bank - SA au capital de 51 286 585 € - Siège social : 34 avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 546 380 197 - n° Orias : 07 023 261 - www.orias.fr - Correspondance : CS 60006 - 59 895 Lille Cedex 9 - www.oney.fr - Service réclamation 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local).

Oney Bank n'a pas d'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec MetLife. La liste des entreprises d'assurance avec lesquelles travaille Oney Bank peut vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à Oney Bank.

7. Autorité de Contrôle des Assureurs et des Intermédiaires

L'Assureur est soumis au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517, Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE.

L'Intermédiaire est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (<http://www.acpr.banque-france.fr/>).

8. Que faire en cas de réclamation ?

Toute réclamation doit être adressée à l'Assureur : MetLife - Service Gestion et Réclamations - TSA 46836 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX. Un accusé de réception sera adressé sous 48 heures et une réponse vous sera adressée dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

En cas de réponse défavorable, un recours peut être adressé au Médiateur Interne de MetLife, et ce avant tout recours auprès du Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance :

www.mediation-assurance.org

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits d'intenter une action en justice.

Toute réclamation concernant l'intermédiaire peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'intermédiaire en question (voir ci-dessus).

9. Nature de la rémunération de l'intermédiaire

La rémunération versée par l'Assureur au titre de la distribution du contrat d'assurance correspond à une commission et éventuelles sur-commissions. Elle peut également comprendre des avantages en nature.



Assurance Permis de conduire

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Compagnie d'assurance MetLife

Produit : PERMIS & DÉCÈS ACCIDENTEL



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Une information complète est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Permis est destinée à couvrir un assuré en cas d'infraction au Code de la route et en cas d'accident entraînant un décès ou une invalidité permanente totale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

En cas d'infraction au Code de la route :

- ✓ Les frais de stage à la suite d'une infraction qui a donné lieu à un retrait de point
- ✓ Les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire en cas de perte totale des points après un délai de carence* de 180 jours
- ✓ Les frais de défense juridique en cas d'infraction au Code de la route

* Définition disponible en fin de document

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale à la suite d'un accident :

- ✓ Le versement d'un capital au parent qui a souscrit le contrat, ou à l'enfant lui-même s'il est majeur
- ✓ En cas d'accident impliquant plusieurs événements garantis, l'indemnité versée est égale au capital forfaitaire le plus élevé

A savoir

- ✓ Le conjoint et les enfants peuvent être couverts pour les garanties décès et invalidité uniquement
- ✓ Après le 75^{ème} anniversaire de l'assuré, les capitaux en cas de décès ou d'invalidité sont réduits de moitié

La liste complète des conditions de garantie en cas d'infraction au Code de la route se trouve dans les conditions générales du contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La perte de points ou l'infraction commise hors période de garantie
- ✗ L'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule sans permis de conduire en cours de validité
- ✗ L'infraction consécutive à un refus de restituer le permis à la suite d'une décision administrative



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Pour l'ensemble des garanties :

- ! Les accidents et infractions survenus sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants

Pour les garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis »

- ! Le délit de fuite ou refus d'obtempérer
- ! Les frais de stage effectués à l'initiative d'une autorité judiciaire
- ! Les frais de stage ne permettant pas la récupération de points
- ! Les frais de stage obligatoire pour les personnes titulaires d'un permis probatoire

Pour la garantie « Infraction au Code de la route »

- ! Les cautions pénales et les consignations de partie civile
- ! Les condamnations, amendes, dépens et frais exposés par la partie adverse que le tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné

Pour la garantie « décès et invalidité totale accidentels »

- ! Les accidents antérieurs à la prise d'effet des garanties
- ! Le suicide (la première année du contrat) ou la tentative de suicide
- ! Les maladies, sauf si elles sont la conséquence directe d'un accident garanti

La liste complète des exclusions du contrat d'assurance Permis de conduire se trouve dans les conditions générales.



Où suis-je couvert ?

Vous êtes assuré dans le monde entier pour la garantie décès et invalidité permanente totale à la suite d'un accident, en France métropolitaine et dans les Principauté de Monaco et d'Andorre pour les garanties en cas d'infraction au Code de la route.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de la souscription du contrat**
 - L'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et apprécier le risque à assurer.
 - L'assuré doit signer le mandat de prélèvement SEPA afin d'autoriser l'assureur à prélever la cotisation mensuelle de son contrat.
- **En cours de contrat**
 - L'assuré doit déclarer tout changement de domicile, de situation familiale, de coordonnées bancaires pour le prélèvement de ses cotisations et/ou le virement de ses prestations d'assurance. A défaut, les courriers et prestations que l'assureur adressera au dernier domicile ou compte bancaire connu, seront réputés avoir été reçus.
- **En cas de sinistre**
 - Le décès accidentel et invalidité permanente totale accidentel doivent être déclarés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le bénéficiaire en a pris connaissance.
 - L'infraction au Code de la route doit être déclarée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la convocation devant le tribunal.
 - Pour les garanties frais de stage et nouveau permis susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, elles doivent être déclarées dans un délai de 5 jours suivant la date à laquelle le bénéficiaire en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la souscription, puis tous les mois.
Le règlement se fait exclusivement par prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur les conditions particulières et, au plus tôt, le jour de réception par nos services de la demande de souscription ou de l'enregistrement de l'accord verbal de souscription.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance annuelle.

Les garanties cessent au plus tard à l'échéance annuelle qui suit les 80 ans de l'assuré. Pour les enfants de l'assuré, les garanties cessent à l'échéance annuelle qui suit leur 18^{ème} anniversaire, ou à la demande du souscripteur assuré leur 24^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études et sont toujours fiscalement à charge.

Cependant, l'assureur pourra résilier le contrat à tout moment si l'assuré ne paye pas ses cotisations.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut mettre fin à son contrat à tout moment dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances. La résiliation prendra effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

Définition

Délai de carence : période durant laquelle les garanties ne sont pas en vigueur, le point de départ de cette période étant la date d'effet du contrat indiquée dans les conditions particulières.

MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 5, place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 799 036 710 RCS Nanterre.

MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 5, place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 798 956 314 RCS Nanterre.

Siège social de MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.